

**DU 16 JUNI 2025**



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Présents :**

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.  
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER, M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM, Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.  
~~M. Romuald BUCKENS~~, Président du CPAS.  
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~,  
~~M. David VANNEVEL~~, M. Thibaut DE COSTER,  
Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, ~~Mme Marie RIQUET~~, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présents avec lui les membres du Conseil communal susmentionnés.

Sont excusé(e)s : Messieurs Romuald BUCKENS et David VANNEVEL, ainsi que Madame Marie RIQUET.

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 mai 2025
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Programme Stratégique Transversal 2024-2030 – Prise d'acte
4. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif aux services de taxis - Approbation - Décision

5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue Saint-Joseph à 6230 Pont-à-Celles - Approbation - Décision
6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif au stationnement rue des Couturelles à 6230 Obaix - Approbation - Décision
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue du Viaduc à 6230 Viesville - Approbation - Décision
8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la création d'un passage piétons rue Saint-Pierre à 6238 Liberchies - Approbation - Décision
9. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la création d'un passage piétons rue Neuve à 6238 Liberchies - Approbation - Décision
10. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation des véhicules lourds à 6230 Thiméon - Approbation - Décision
11. VIE SCOLAIRE : Programme OLC (Ouverture aux Langues et aux Cultures) - Appel à projets - Introduction de candidatures - Prise d'acte - Décision
12. VIE SCOLAIRE : Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP) - Projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles - Approbation - Décision
13. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'un accueil à l'occasion des journées pédagogiques des écoles communales – Année scolaire 2025-2026 – Décision
14. FINANCES : Modification budgétaire n° 1/2025 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision
15. FINANCES : Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2025-2026 – Règlement – Décision
16. FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux - Année scolaire 2025-2026 - Décision
17. FINANCES : Taxe communale sur l'exploitation de services de taxis - Exercices 2025 à 2031 - Règlement - Approbation - Décision
18. FINANCES : Réalisation d'essais complémentaires dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
19. FINANCES : Evacuation des déchets dans un centre de traitement approprié dans le cadre des travaux de réfection de la rue Chaussée à Pont-à-Celles - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
20. FINANCES : Travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

21. FINANCES : ASBL « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2025 – Liquidation – Décision
22. CPAS : Compte relatif à l'exercice 2024 - Approbation - Décision
23. TRAVAUX : Marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet (Phase n° 1), ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers (PIC 2022-2024) – Documents de marché, mode de passation et devis estimatif – Approbation – Décision
24. TRAVAUX COMMUNAUX : Projet d'installation d'un séparateur pour le déversement des déchets de la balayeuse sur le site de la station d'épuration de Viesville - Recours à l'intercommunale IGRETEC dans le cadre du dispositif "IN HOUSE" - Décision
25. CONTRATS DE RIVIERE : Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl – Convention de partenariat 2026-2028 – Validation des actions et engagement financier – Approbation – Décision
26. CONTRATS DE RIVIERE : Contrat de Rivière Senne – Convention de partenariat 2026-2028 – Validation des actions et engagement financier – Approbation – Décision
27. DECHETS : Collecte des textiles ménagers – Renouvellement de la convention avec l'ASBL TERRE – Approbation
28. PLAN DE COHESION SOCIALE : Rapport financier 2024 - Approbation - Décision
29. CIMETIERES : Extension du cimetière communal de Rosseignies - Décision
30. DEVOIR DE MEMOIRE : Commémoration de la libération des villages de l'entité le 4 septembre 1944 - Modalités - Approbation - Décision
31. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Compte 2024 – Approbation – Décision
32. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Compte 2024 – Approbation – Décision
33. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Compte 2024 – Approbation – Décision
34. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Compte 2024 – Approbation – Décision
35. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Compte 2024 – Approbation – Décision
36. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2024 – Approbation – Décision
37. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Compte 2024 – Approbation – Décision

## **HUIS CLOS**

38. BIEN-ETRE ANIMAL : Conseil consultatif du Bien-être animal - Représentant(e)s des groupes politiques au Conseil communal - Désignation - Décision
39. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Désignation des membres - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation - Décision
40. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'un excédent de voirie désaffecté rue Lehot à Pont-à-Celles - Projet d'acte - Approbation - Décision
41. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation, après division, d'une parcelle communale sise rue Borneau à 6230 Pont-à-Celles - Décision de principe
42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce les 12 et 13 mai 2025 – Ratification - Décision
43. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive, et ce à partir du 3 avril 2025 – Décision
44. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce à partir du 8 avril 2025 – Décision
45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire en qualité de maître de morale temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 19/05/2025 – Ratification - Décision
46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation des Lanciers, et ce à partir du 20/05/2025 – Ratification - Décision
47. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 26/05/2025 (ouverture) – Ratification - Décision
48. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation des Lanciers, et ce à partir du 20/05/2025 – Ratification - Décision
49. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 3 périodes à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 19/05/2025 – Ratification - Décision
50. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation d'Hairiamont, et ce le 22/05/2025 – Ratification - Décision

---

## **1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 mai 2025**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 mai 2025 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 mai 2025 est approuvé.

### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **2. INFORMATIONS**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 26 avril au 3 juin 2025
- Comité de concertation commune-CPAS - Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2025
- SPW - courriel reçu le 27 mai 2025 - Circulaire - Décrets relatifs à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon
- SPW - 20 mai 2025 - Accusé de réception du rapport annuel 2024 de l'opération de développement rural
- SPF Finances - 22 mai 2025 - Actions sur les éléments de confort : approche uniforme à partir de juin 2025
- Holding communal S.A. en liquidation - 14 mai 2025 - Convocation à l'Assemblée générale du 25 juin 2025
- Observatoire de la Santé de la Province de Hainaut - Bilan 2024
- TIBI - 16 mai 2025 - Assemblée générale du 25 juin 2025
- IGRETEC - 12 mai 2025 - Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement - Station d'épuration de Marchienne-au-Pont - Traitement des Produits de Curures des Réseaux d'Assainissement (PCRA)

- TEC - 12 mai 2025 - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'O.T.W. du 11 juin 2025
- SPW - 12 mai 2025 - Démanteler les anciennes éoliennes et équipements connexes et implanter 9 nouvelles éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 5,56 et 7,2 MW pour la variante 1 et entre 4,26 et 6,2 MW pour la variante 2 - ENECO WIND BELGIUM S.A. - Parc de 9 éoliennes de Marbais - Demande complète et recevable
- CSC Enseignement - 8 mai 2025 - Renouvellement des COPALOC - Mandats de la CSC-Enseignement
- SPW - Invitation à participer à la "Journée nationale de lutte contre l'homophobie, la biphobie, la transphobie et l'interphobie (IDAHOT) - 17 mai 2025"
- SPW - 5 mai 2025 - Subvention à la destruction des bulletins de vote des élections communales
- Courrier de notification
- Zone de police BRUNAU - 5 mai 2025 - Organisation de la circulation rue du Viaduc
- Zone de police BRUNAU - 5 mai 2025 - Organisation du stationnement rue des Couturelles
- SPW - 30 avril 2025 - Précompte immobilier - Actualisation de la prévision de perception pluriannuelle 2025-2030
- ONE - 30 avril 2025 - Projet pilote Responsable de Projet - Candidature refusée
- SRL "Les Jardins de Wallonie" - 30 avril 2025 - Assemblée générale ordinaire - Convocation
- ESENCA - 24 avril 2025 - Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap
- SPW - 24 avril 2025 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2025 remplaçant l'article R.IV.1-1 du CoDT
- SPW - 24 avril 2025 - Tutelle spéciale d'approbation - Adhésion de la commune à l'asbl GIG
- TIBI - 23 avril 2025 - Collecte de bâches agricoles 2025
- SPW - 18 avril 2025 - Aménager un terrain, construire un centre de regroupement, de tri, de pré-traitement de déchets inertes et de terres excavées et de valorisation de déchets inertes et un centre logistique de camions - VDRT - Rue de la Machine - Recours contre le refus de permis
- FLUXYS - 18 avril 2025 - Données des installations
- SPW - 18 avril 2025 - Demande de subvention en matière de bien-être animal pour la période 2025-2026 - Octroi
- asbl "Territoires de la Mémoire" - 16 avril 2025 - Rapport d'activités 2025

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **3. AFFAIRES GENERALES : Programme Stratégique Transversal 2024-2030 – Prise d'acte**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-27 §§ 2 et L1211-3 § 2 ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal (PST) est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés, cette stratégie se traduisant par le choix d'objectifs opérationnels et de projets et/ou d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal (PST) repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration ; qu'il peut être actualisé en cours de législature ;

Considérant que le Conseil communal doit prendre acte du Programme Stratégique Transversal (PST) que le Collège communal lui présente, après qu'il ait été débattu publiquement ;

Considérant que conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Programme Stratégique Transversal (PST) sera soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ; que le comité de direction constituera un rapport d'exécution dont le Collège communal se saisira pour réaliser la dernière évaluation de la législature ; que ce rapport d'exécution et cette évaluation seront transmis au Conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au Collège communal issu des élections communales d'octobre 2030 ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal peut être actualisé en cours de mandature ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 présenté par le Collège communal, accompagné de sa note préliminaire ;

Considérant que le Directeur général, la Directrice financière et le Comité de direction ont été associés à son élaboration ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 23 mai 2025 ;

Vu les avis du Directeur général et de la Directrice financière ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2025 approuvant le Programme Stratégique Transversal 2024-2030, accompagné de sa note préliminaire ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**PREND ACTE** du Programme Stratégique Transversal 2024-2030, accompagné de sa note préliminaire, présentés par le Collège communal, tels qu'annexés à la présente délibération.

**TRANSMET** la présente délibération au Gouvernement wallon.

**TRANSMET** la présente délibération ainsi que le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 :

- au Directeur général et à la Directrice financière ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour insertion sur le site internet communal ;
- aux responsables des services administratifs, du service ouvrier et du personnel d'entretien, à la bibliothécaire-dirigeante, aux Directrices des crèches communales et aux Directions scolaires ;
- au Directeur général du CPAS, pour information.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**M. Carl LUKALU entre en séance avant la discussion du point.**

---

#### **4. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif aux services de taxis - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu le règlement communal relatif aux services de taxis adopté par le Conseil communal du 11 octobre 2010 ;

Considérant que suite à la réforme des services de taxis en Région wallonne il y a lieu d'abroger le règlement communal susvisé du 11 octobre 2010 et d'en adopter un nouveau ;

Vu le projet de règlement proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

##### **Article 1**

D'adopter le règlement communal relatif aux services de taxis, tel que reproduit ci-dessous :

#### **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX SERVICES DE TAXIS**

##### **Article 1 - Cadre général**

Les conditions d'exploitation de services de taxis sont régies par le présent règlement et par le Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (ci-après dénommé « Décret ») ainsi que par l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicule de petite capacité du 16 mai 2024 (ci-après dénommé « l'Arrêté »), ainsi que toutes leurs modifications ultérieures.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par "services de taxis", les services qui assurent le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur, moyennant un prix fixé dans les limites établies par ou en vertu du Décret, qui se déclinent en service de taxi de station ou service de taxi de rue et qui répondent aux conditions suivantes :

- le véhicule est mis à la disposition du public ;
- la mise à disposition porte soit sur le véhicule, soit sur chacune des places ; dans le second cas, le prix total de la course est partagé par les usagers ;

- la destination est fixée librement par l'utilisateur,

Il y a lieu de dissocier les deux types de service de taxi, comme suit :

- « le service taxi de station » : le service de taxi exploité au moyen d'un véhicule pourvu d'un taximètre ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement wallon remplissant les mêmes fonctions ;

- « le service taxi de rue » : le service de taxi exploité exclusivement au moyen d'un service d'intermédiation électronique de transport (type Uber, Bolt...).

### **Article 2 - Autorisation préalable et licence d'exploitation**

L'exploitation d'un service de taxis au moyen d'un ou de plusieurs véhicules, au départ de la voie publique ou de tout autre endroit non ouvert à la circulation publique, qui se situe sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles, est soumise à autorisation préalable du Collège communal, conformément aux articles 20 et suivants de l'Arrêté.

Le Collège communal délivre pour chaque véhicule une licence d'exploitation à l'exploitant.

Les licences d'exploitation sont délivrées uniquement aux personnes physiques ou morales dont le siège ou la résidence principale sont situés sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

Les licences délivrées donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant et les modalités de perception sont fixées par un règlement du Conseil communal.

### **Article 3 - Certificat de capacité professionnelle**

Le certificat de capacité professionnelle visé aux articles 34 et suivants de l'Arrêté est délivré par le Collège communal.

L'extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle tel que mentionné à l'article 37 de l'Arrêté, doit faire mention que le document est délivré dans le cadre d'une activité réglementée de « taxis ».

Ce certificat doit être revalidé auprès de l'administration communale chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars.

### **Article 4 - Dispositions relatives aux véhicules**

Tout véhicule doit être identifié par le service communal de gestion des taxis, avant sa mise en service, et porter à l'avant droit, à hauteur de la plaque d'immatriculation, une plaque d'identification conforme à l'article 53 de l'Arrêté.

Une fiche signalétique conforme à l'article 53 de l'Arrêté doit également être visible à l'intérieur du véhicule.

Sur celle-ci doivent figurer les inscriptions « Taxi » et les mentions « de rue » ou « de station » selon le type de licence d'exploitation accordée.

Les véhicules devront être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

### **Article 5 - Tarifs**

§1. Pour les taxis de station, dont la course n'a pas été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport, les tarifs appliqués sont les suivants :

- le montant de la prise en charge est le prix minimum prévu à l'article 19, §1 de l'Arrêté ;
- le prix kilométrique est le prix maximum prévu à l'article 19, §2 de l'Arrêté ;
- les frais d'attente sont le prix maximum prévu à l'article 19, §2 de l'Arrêté ;
- le supplément forfaitaire pour les courses de nuit est le prix minimum prévu à l'article 19, §1 de l'Arrêté ;
- le prix minimum de la course est le prix minimum prévu à l'article 19, §1 de l'Arrêté.

§2. Pour les taxis de stations et les taxis de rues dont la course a été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport, les tarifs appliqués sont les suivants :

- le prix kilométrique est équivalent au prix maximum prévu à l'article 19, §2 de l'Arrêté ;
- le prix minimum de la course est le prix minimum prévu à l'article 19, §3 de l'Arrêté.

§3. A partir du 1er janvier 2026, ils sont ajustés automatiquement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente. Les montants indexés sont arrondis au multiple de 0,10 EUR supérieur le plus proche.

### **Article 6 - Sanctions**

La licence d'exploitation peut être retirée ou suspendue par le Collège communal, pour un des motifs énoncés à l'article 29 du Décret.

### **Article 2**

D'abroger le règlement communal relatif aux services de taxis adopté par le Conseil communal du 11 octobre 2010.

### **Article 3**

De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 4**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- au service Affaires générales ;
- aux agents constatateurs ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- à la zone de police Brunau ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au SPW Wallonie Mobilité - Département de l'exploitation et du Transport de personnes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue Saint-Joseph à 6230 Pont-à-Celles - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Considérant que la rue Saint-Joseph à 6230 Pont-à-Celles est empruntée dans les deux sens par les conducteurs, et que la vitesse des véhicules est excessive ;

Considérant que la voirie est communale ;

Considérant l'avis favorable de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Dans la rue Saint-Joseph à 6230 Pont-à-Celles, section de Buzet, des zones d'évitement striées réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, sont établies :

- avant le n°25, en venant de Nivelles, du côté des numéros impairs ;
- entre les numéros 21 et 23, du côté des numéros pairs.

## **Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux A7 + additionnel de type Ia ad-hoc et des marques au sol appropriées.

## **Article 3**

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

## **Article 4**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif au stationnement rue des Couturelles à 6230 Obaix - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à 6230 Obaix, rue des Couturelles ;

Considérant que la voirie est communale ;

Considérant l'avis favorable de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

A 6230 Pont-à-Celles, section d'Obaix, rue des Couturelles, des zones de stationnement délimitées par des marquages de couleur blanche, sont créées :

- du numéro 1 au numéro 3 du côté des numéros impairs ;
- du numéro 33 au numéro 41 du côté des numéros impairs ;
- du numéro 1A au numéro 1B du côté des numéros pairs.

**Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par des marquages de couleur blanche.

**Article 3**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur éventuel ayant trait au même sujet.

**Article 4**

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**Article 5**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue du Viaduc à 6230 Viesville - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation à 6230 Viesville, rue du Viaduc, entre la rue des Petits Sarts et la rue de Bon Pont ; que cette voirie est en effet empruntée dans les deux sens par les conducteurs ;

Considérant que la voirie est communale ;

Considérant l'avis favorable de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

A 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, rue du Viaduc, tronçon compris entre la rue des Petits Sarts et la rue de Bon Pont, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue et discontinue au niveau des carrefours.

**Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par des marquages au sol réglementaires.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**Article 4**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;

- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la création d'un passage piétons rue Saint-Pierre à 6238 Liberchies - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Considérant qu'il n'existe aucun passage piétons dans le carrefour formé par les rues Neuve et Saint-Pierre à 6238 Liberchies, au niveau de la rue Saint-Pierre ;

Considérant qu'il est possible d'en créer un ;

Considérant que la voirie est communale ;

Considérant l'avis favorable de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

A 6238 Pont-à-Celles, section de Liberchies, rue Saint-Pierre, à son débouché avec la rue Neuve, un passage piétons est établi.

**Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par des marquages au sol réglementaires.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**Article 4**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**9. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la création d'un passage piétons rue Neuve à 6238 Liberchies - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Considérant qu'il n'existe aucun passage piétons dans le carrefour formé par les rues Neuve et Saint-Pierre à 6238 Liberchies, au niveau de la rue Neuve ;

Considérant qu'il est possible d'en créer un ;

Considérant que la voirie est communale ;

Considérant l'avis favorable de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

A 6238 Pont-à-Celles, section de Liberchies, rue Neuve, face au point lumineux portant le numéro 128/00772, un passage piétons est établi.

**Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par des marquages au sol réglementaires.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**Article 4**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**10. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation des véhicules lourds à 6230 Thiméon - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation des poids lourds à 6230 Thiméon, afin d'éviter le transit de ces véhicules en cœur de village ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant que les voiries sont communales ;

Considérant l'avis favorable de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Une zone interdite aux véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles, est instaurée à 6230 Pont-à-Celles, section de Thiméon, en fonction des limites suivantes :

- Rue Abbé Offlain, à son carrefour avec la rue des Vignobles ;
- Chaussée de Fleurus, à son carrefour avec la rue des Quatre Bonniers ;
- Chaussée de Fleurus, à son carrefour avec la Place du Centre ;
- Rue Jean Wyns, à son carrefour avec la N586 ;
- Rue Jean Wyns, après son carrefour avec la rue des Marlaires, en venant de la N586 ;
- Rue des Quatre Bonniers, à son carrefour avec le chemin de terre sans nom situé avant la Chaussée de Fleurus ;
- Rue des Bans, à son carrefour avec la N586 ;
- Rue Commune Estienne, à son carrefour avec la N586.

## **Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 3.5T, excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale, et par une présignalisation adéquate.

## **Article 3**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

## **Article 4**

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

## **Article 5**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **11. VIE SCOLAIRE : Programme OLC (Ouverture aux Langues et aux Cultures) - Appel à projets - Introduction de candidatures - Prise d'acte - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, 12° et L1311-5 ;

Vu la circulaire n°9497 du 30 avril 2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, intitulée "PROGRAMME OLC - Ouverture aux Langues et aux Cultures -Année scolaire 2025-2026" ;

Considérant que dans le cadre d'un partenariat bilatéral entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et neuf pays, les écoles qui le souhaitent peuvent proposer des cours d'Ouverture aux Langues et aux Cultures (OLC) à leurs élèves de l'enseignement fondamental ;

Considérant que le programme OLC s'inscrit dans le cadre de l'objectif défini à l'article 1.4.1-1, 3° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire visant à « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures » ;

Considérant que le programme OLC permet d'organiser deux types de cours dans les écoles :

- un cours de langue facultatif organisé en dehors du temps scolaire (soit après l'école, soit pendant le temps de midi) ; le cours de langue est donné par un enseignant OLC étranger ;
- un cours d'ouverture aux langues et cultures qui est donné par l'enseignant OLC et le titulaire de la classe, pendant les heures de cours ; ce cours a pour objectif de développer des activités d'éducation à la diversité culturelle et linguistique ;

Considérant que les candidatures étaient à renvoyer pour le 30 mai 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2025 décidant notamment de marquer son accord sur l'introduction d'une candidature, par les écoles communales intéressées, dans le cadre de l'appel lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant le programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures ;

Vu les délibérations du Collège communal du 22 mai 2025 décidant :

- de marquer son accord sur le projet de l'école communale de pont-à-Celles, pour l'implantation Hairiamont, dans le cadre de l'appel lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant le programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures ;
- de marquer son accord sur le projet de l'école communale d'Obaix, pour ses implantations d'Obaix et du Bois-Renaud, dans le cadre de l'appel lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant le programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures ;

Vu les différents projets proposés ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré

**PREND ACTE** des dossiers de candidatures introduits par l'école communale d'Obaix (implantations d'Obaix et du Bois-Renaud) et l'école communale du Centre (implantation d'Hairiamont) dans le cadre de l'appel projets "PROGRAMME OLC - Ouverture aux Langues et aux Cultures - Année scolaire 2025-2026", tel qu'annexé à la présente délibération.

**TRANSMET** la présente délibération au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **12. VIE SCOLAIRE : Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP) - Projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilote des écoles - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

Considérant que le Code de l'enseignement fondamental et secondaire du 3 mai 2019 impose au Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP) de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs ;

Considérant qu'il est utile de disposer de l'accompagnement du CECP en ce domaine ;

Vu le projet de convention proposé par le CECP ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les termes de cette convention d'accompagnement et de suivi, établie par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Considérant que cette convention remplacera celles précédemment conclues avec le CECP sur le même sujet ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi, établie par le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP), dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au CECP ;
- au service Enseignement ;
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**13. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'un accueil à l'occasion des journées pédagogiques des écoles communales – Année scolaire 2025-2026 – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant l'organisation de journées pédagogiques au sein des écoles communales de l'entité de Pont-à-Celles ;

Considérant que ces journées pédagogiques entraînent un congé exceptionnel pour les enfants des écoles et, dès lors, une nécessité pour les parents de les faire garder le cas échéant ;

Considérant l'intérêt rencontré par les familles pour l'organisation d'un accueil lors de ces journées pédagogiques et par conséquent la nécessité de les poursuivre ;

Considérant la disponibilité des maîtres spéciaux et des agents APE pour assurer une partie de l'encadrement ;

Considérant la nécessité de mobiliser les accueillant(e)s extrascolaires pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les périodes de garderie durant ces journées pédagogiques ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'organiser un accueil lors des journées pédagogiques des écoles communales, durant l'année scolaire 2025-2026, au cours duquel des activités seront proposées aux enfants.

**Article 2**

D'assurer l'encadrement des enfants par les maîtres spéciaux, les agents APE et les accueillant(e)s extrascolaires.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- aux Directions des écoles communales ;
- à la Directrice financière ;
- au Service Accueil Extrascolaire ;
- au service Enseignement, pour information.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**14. FINANCES : Modification budgétaire n° 1/2025 ordinaire et extraordinaire –  
Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires prévus au budget 2025, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant que le collège communal se maintient dans le schéma de la balise d'emprunt ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que la présente modification budgétaire, telle qu'approuvée par le Conseil communal, sera transmise par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le premier jour ouvrable suivant la présente séance, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 23 juin 2025, conformément à la convocation adressée aux organisations syndicales en date du 4 juin 2025 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 3 abstentions (VANCOMPERNOLLE, NEIRYNCK, DE COSTER) :**

### **Article 1**

D'approuver la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire relative à l'exercice 2025, telle qu'annexée à la présente délibération, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.446.518,98	2.278.063,64
Dépenses totales exercice proprement dit	25.446.005,11	2.387.720,00
Boni / Mali exercice proprement dit	513,87	-109.656,36
Recettes exercices antérieurs	3.379.899,40	9.365.227,34
Dépenses exercices antérieurs	1.130.988,90	9.521.642,54
Prélèvements en recettes	0.00	1.159.654,65
Prélèvements en dépenses	350.000,00	0.00
Recettes globales	28.826.418,38	12.802.945,63
Dépenses globales	26.926.994,01	11.909.362,54
Boni / Mali global	1.899.424,37	893.583,09

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération accompagnée de la modification budgétaire n°1/2025 :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à la Directrice financière ;
- au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **15. FINANCES : Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2025-2026 – Règlement – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2025 décidant d'organiser des animations à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que l'organisation de ces activités représente un coût, qu'il y a lieu pour la commune d'amortir ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant que la participation financière, non remboursable, à l'occasion de ces journées peut être fixée à 5 € pour le premier enfant et à 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille afin de limiter l'impact du coût pour ces familles au vu du nombre d'enfants inscrits aux activités ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 30/04/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 07/05/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi une redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2025-2026, telles que prévues dans la délibération du Conseil communal du 16 juin 2025 susvisée.

**Article 2**

Le taux de la redevance par journée est de 5 euros pour le premier enfant et de 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable.

**Article 3**

La redevance est payable au comptant à l'inscription, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Les personnes ayant l'autorité parentale sur l'(es)enfant(s) sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

**Article 4**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

**Article 5**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

**Article 6**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Article 7**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Article 8**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 10**

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **16. FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux - Année scolaire 2025-2026 - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers récréatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci répondent à un réel besoin auprès de la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces ateliers récréatifs en matière de personnel et de matériel ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une disposition particulière pour les familles comptant deux enfants et plus inscrits et présents aux ateliers récréatifs, afin de limiter l'impact du coût pour ces familles au vu du nombre d'enfants inscrits aux ateliers ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 30/04/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 07/05/2025,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

Il est établi pour l'année scolaire 2025-2026 une redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux.

La redevance est due et exigible dès que l'enfant reste au-delà de 13h00.

#### **Article 2**

Le montant de la redevance est fixé à 4 € par enfant et 2 € par enfant supplémentaire d'une même famille inscrit et présent aux ateliers, et par après-midi.

#### **Article 3**

Les personnes ayant l'autorité parentale sur l'enfant sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Le paiement se fera uniquement par la remise de timbres d'une valeur de 2 € pièce, préalablement achetés à l'Administration communale contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Seul ce mode de fonctionnement sera accepté et l'exclusion de l'enfant des ateliers récréatifs pourrait être prononcée s'il est constaté qu'après le rappel desdites règles, les parents ne se conforment pas à ce système de paiement.

La redevance est immédiatement due et exigible.

#### **Article 4**

A titre tout à fait exceptionnel, et au cas où un parent se présente la première fois sans timbres aux ateliers, il devra signer un document attestant du montant dû à l'Administration communale. Les

timbres manquants devront être remis le plus rapidement possible aux ateliers récréatifs, et au plus tard, à la fin du mois en cours.

Si les timbres manquants ne sont pas remis comme précisé ci-avant aux ateliers récréatifs, une facture à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

#### **Article 5**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

#### **Article 6**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **Article 7**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **Article 8**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 10**

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général ;

- à la Directrice financière ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **17. FINANCES : Taxe communale sur l'exploitation de services de taxis - Exercices 2025 à 2031 - Règlement - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2025 décidant d'approuver le règlement communal relatif aux services de taxis ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22/05/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 26/05/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation de taxis en cours de validité, durant tout ou partie l'année de l'exercice d'imposition.

**Article 2**

La taxe est fixée à 500 euros par véhicule autorisé.

Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, la montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année civile.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule, pour quelque raison que ce soit, ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

**Article 3**

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation d'exploitation de taxis.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 janvier qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5**

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

#### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

#### **Article 7**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 9**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **18. FINANCES : Réalisation d'essais complémentaires dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à une dépense urgente d'un montant de 10.147,06 € TVA comprise (21%) afin de pouvoir approuver, conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'avenant n° 1 relatif à la réalisation des essais complémentaires dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 10.147,06 € TVA comprise (21%) réalisée afin de pouvoir approuver, conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'avenant n° 1 relatif à la réalisation des essais complémentaires dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **19. FINANCES : Evacuation des déchets dans un centre de traitement approprié dans le cadre des travaux de réfection de la rue Chaussée à Pont-à-Celles - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à une dépense urgente d'un montant de 79.072,55 € TVA comprise (21%) afin de pouvoir approuver, conformément à l'article 38/5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'avenant n° 1 relatif au marché de travaux visant à l'entretien extraordinaire des voiries 2024 - lot 2 "rue Chaussée", cet avenant ayant pour objet l'évacuation des déchets dans un centre de traitement approprié ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 30/04/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 07/05/2025,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 79.072,55 € TVA comprise (21%) réalisée afin de pouvoir approuver, conformément à l'article 38/5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'avenant n° 1 relatif au marché de travaux visant à l'entretien extraordinaire des voiries 2024 - lot 2 "rue Chaussée", cet avenant ayant pour objet l'évacuation des déchets dans un centre de traitement approprié.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **20. FINANCES : Travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à une dépense urgente d'un montant de 2.120,28 € TVA comprise, afin d'honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 17 introduit par la société SANIDEAL srl dans le cadre des travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel - Lot n° 2 : Installations HVAC et sanitaires, sur l'article budgétaire 762/723-60/2019 (n° de projet 20190016);
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 20/05/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 21/05/2025,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 2.120,28 € TVA comprise (21%) réalisée afin de pouvoir honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 17 introduit par la société SANIDEAL srl dans le cadre des travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel - Lot n° 2 : Installations HVAC et sanitaires, sur l'article budgétaire 762/723-60/2019 (n° de projet 20190016).

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **21. FINANCES : ASBL « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2025 – Liquidation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2025, lequel prévoit à l'article 79090/332-01 l'octroi d'un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2024 décidant d'allouer un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2024 à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » devait, au cours du premier semestre 2025, transmettre à la commune les documents suivants :

- rapport d'activités 2024 ;
- bilan et compte de résultats 2024 ;
- budget 2025 ;

Vu les bilan et compte de résultats 2024 ainsi que le rapport d'activités 2024 et le budget 2025 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », réceptionnés à la commune le 12 mai 2025 ;

Vu le rapport du Directeur général ;

Considérant qu'il ressort des rapport d'activités, bilan et compte de résultats 2024 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » que, techniquement, la subvention communale 2024 a été correctement utilisée par le bénéficiaire ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le subside 2025 d'un montant de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'allouer un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2025, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière, après réception de la présente délibération.

### **Article 2**

D'imposer à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » de transmettre à la commune, au cours du premier semestre 2025, les documents suivants :

- rapport d'activités 2025 ;
- bilan et compte de résultats 2025 ;
- budget 2026.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- à l'asbl Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **22. CPAS : Compte relatif à l'exercice 2024 - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112ter ;

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2024, lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 14 mai 2025 et est parvenu à l'administration communale le 19 mai 2025 ;

Considérant que ce compte est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que ce compte se clôture par un boni budgétaire de 156.774,76 euros au service ordinaire ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale demande que ce boni puisse être conservé par le CPAS pour équilibrer le budget lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 9 mai 2025 marquant son accord sur la conservation, par le CPAS, du boni du compte 2024 d'un montant de 156.774,76 euros ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 19/05/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 21/05/2025,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le compte 2024 du Centre Public d'Action Sociale, qui se clôture par :

- un boni budgétaire des recettes/dépenses ordinaires s'élevant au montant de 156.774,76 € ;
- un résultat budgétaire du service extraordinaire se fixant à - 161.542,75 €.

**Article 2**

De solliciter du Conseil de l'Action sociale qu'il conserve le boni du compte 2024, d'un montant de 156.774,76 euros, afin d'équilibrer le budget lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération au CPAS, à la Directrice financière et au service Secrétariat pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**23. TRAVAUX : Marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet (Phase n° 1), ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers (PIC 2022-2024) – Documents de marché, mode de passation et devis estimatif – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2022 décidant notamment d'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 tel que repris ci-après et plus amplement détaillé dans le tableau annexé à ladite délibération :

Année	Investissement	Montant estimatif hors SPGE (HTVA) pour PIC	Subside majoré de 5% (essais)	RW de 5%	Part communale
2023	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	731.172,75 €	460.638,83 €		292.469,10 €
2023	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	303.014,25 €	190.898,98 €		121.205,70 €

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2023 décidant d'approuver l'annexe n° 5 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la Commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.), lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines relatif à l'égouttage des rues de la Station et Commune à Obaix, ainsi qu'à la création d'une station de relevage à la Place communale - PIC 2022-2024 -, telle que précisée au tableau annexé à ladite délibération ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 décidant d'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 modifié tel que repris ci-après et plus amplement détaillé dans le tableau annexé à ladite délibération :

Fiche n°	Année	Investissement	Montant estimatif hors SPGE (HTVA) pour PIC	Subside majoré de 5% (essais)	RW de 5%	Part communale
1	2024	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	975.896,46 €	614.814,77 €		390.358,58 €
16	2024	Amélioration de la rue des Bouchers à Buzet	82.582,50 €	52.026,98 €		33.033,00 €

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet, ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel les pouvoirs adjudicateurs sont les suivants :

- la commune de Pont-à-Celles, Place communale 22 à 6230 Pont-à-Celles pour la partie "Voiries" ;
- IGRETEC (OAA), boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour les parties "Égouttage" et "Collecteur" ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de ce marché, chacune des parties gère et assume la responsabilité de la partie des travaux qui la concerne, la partie "voiries" par la commune et les parties "égouttage" et "collecteur" par IGRETEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 décidant :

1. d'approuver le cahier des charges N° 47500 et le montant estimé de ce marché, établi par IGRETEC, relatif au marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet, ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers, au montant estimé de 11.847.497,48 euros TVAC, réparti comme suit :
  - Partie "Collecteur" : 9.957.414 euros HTVA ;
  - Partie "Egouttage" : 392.874,49 euros HTVA ;

- Partie "Voiries" : 1.497.208,99 euros TVAC.

2. de retenir la procédure ouverte avec publicité belge et européenne comme mode d'attribution de ce marché.

3. d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés.

Considérant le nouveau cahier des charges N° 47500 (phase n° 1) relatif à ce marché établi par IGRETEC ;

Considérant que pour la partie ""Egouttage" et "Collecteur", le pouvoir investisseur est la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E) instituée par le Décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau dont le siège social est à la rue des Ecoles n°17-19 à 4800 Verviers ;

Considérant qu'une partie des coûts pour la partie "Voiries" est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché (phase n° 1) s'élève à 4.097.518,53 euros TVAC réparti comme suit :

- Partie "Collecteur du Buzet", financés par la S.P.G.E. : 2.035.738,42 € TVAC ;
- Partie "Égouttage - rue de la Station", financés par la S.P.G.E. : 347.181,21 € TVAC ;
- Partie "Voiries - rue de la Station", financés par le SPW : 900.885,87 € TVAC ;
- Partie "Égouttage - rue Commune", financés par la S.P.G.E. : 170.638,68 € TVAC ;
- Partie "Voiries - rue Commune", financés par le SPW : 400.890,93 € TVAC ;
- Partie "Voiries - rue des Bouchers", financés par le SPW : 242.222,02 € TVAC ;

Soit un total pour la partie "voiries" s'élevant à 1.543.998,82 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé, au vu du montant estimé du marché, de passer le marché par procédure ouverte avec publicité belge ;

Considérant que des crédits d'un montant de 1.575.000 euros sont prévus au budget à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire ;

Vu l'avis de la Juriste communale ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 23/04/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 25/04/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le nouveau cahier des charges N° 47500 (Phase n° 1) et le montant estimé de ce marché, établi par IGRETEC, relatif au marché public de travaux ayant pour objet le collecteur du ruisseau du Buzet (Phase n° 1), ainsi que l'égouttage et l'amélioration de la rue Commune et de la rue de la Station à Buzet ainsi que l'amélioration de la rue des Bouchers, au montant estimé de 4.097.518,53 euros TVAC, réparti comme suit :

- Partie "Collecteur du Buzet", financés par la S.P.G.E. : 2.035.738,42 € TVAC ;
- Partie "Égouttage - rue de la Station", financés par la S.P.G.E. : 347.181,21 € TVAC ;
- Partie "Voiries - rue de la Station", financés par le SPW : 900.885,87 € TVAC ;
- Partie "Égouttage - rue Commune", financés par la S.P.G.E. : 170.638,68 € TVAC ;
- Partie "Voiries - rue Commune", financés par le SPW : 400.890,93 € TVAC ;
- Partie "Voiries - rue des Bouchers", financés par le SPW : 242.222,02 € TVAC ;
- Soit un total pour la partie "voiries" s'élevant à 1.543.998,82 € TVAC ;

### **Article 2**

De retenir la procédure ouverte avec publicité belge comme mode d'attribution de ce marché.

### **Article 3**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexés.

### **Article 4**

De remettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de Vie ;
- à IGRETEC ;
- au SPW Département des Infrastructures locales Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, via le guichet des Pouvoirs Locaux ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **24. TRAVAUX COMMUNAUX : Projet d'installation d'un séparateur pour le déversement des déchets de la balayeuse sur le site de la station d'épuration de Viesville - Recours à l'intercommunale IGRETEC dans le cadre du dispositif "IN HOUSE" - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer ladite loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies (dispositif « IN HOUSE ») :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et

3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Pont-à-Celles à l'intercommunale IGRETEC, association de Communes, Société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Pont-à-Celles et l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 puisque :

1. la Commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC ;
2. l'intercommunale IGRETEC ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
3. et plus de 80% du chiffre d'affaires de l'intercommunale IGRETEC 2022 est réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2025 décidant de proposer au Conseil communal de recourir à l'intercommunale IGRETEC, dans le cadre d'une relation IN HOUSE, pour lui confier la mission d'auteur de projet dans le cadre de l'installation d'un séparateur pour le déversement des déchets de la balayeuse sur le site de la station d'épuration de Viesville ;

Considérant que les services communaux ne sont pas en mesure de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges technique relatif à ce projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recourir à l'intercommunale IGRETEC dans le cadre des dispositifs « IN HOUSE » pré-rappelés afin que cette dernière réalise les études et les documents de marché nécessaires à l'installation d'un séparateur pour le déversement des déchets de la balayeuse sur le site de la station d'épuration de Viesville ;

Vu le détail des honoraires transmis par l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la mission est scindée en 2 étapes :

1. Étape n° 1 : Voirie, correspondant à l'élaboration d'une esquisse (en régie) et d'une première estimation du coût des travaux ;
2. Étape n° 2 (en OPTION) : Mise en œuvre du projet, correspondant à l'élaboration de l'avant-projet, projet, permis, mise en adjudication, rapport d'analyse des offres, chantier, réceptions provisoire et définitive ;

Considérant que cette deuxième étape comprendra également les missions de stabilité et d'environnement ;

Considérant que le montant des honoraires d'IGRETEC est estimé pour l'étape n° 1 à 5.983,50€ HTVA, soit 7.240,04€ TVAC, correspondant à une estimation du volume de prestations basée sur 50 heures au taux horaire de 119,67 € HTVA/heure - travail en régie ;

Considérant que le montant des honoraires d'IGRETEC est estimé pour l'étape n° 2 (en OPTION) à un pourcentage suivant le montant estimé des travaux découlant de l'étape n° 1 ;

Considérant que dans le cas où l'on opérerait pour la réalisation de l'étape n° 2, les frais de stabilité et d'environnement supplémentaires seront à prendre en compte :

- la mission de stabilité sera facturée en régie au taux horaire de 119,67 € HTVA/heure suivant les besoins du bureau d'étude ;
- la mission d'environnement sera facturée en régie au taux horaire de 119,67 € HTVA/heure basé sur une estimation du volume de prestations de 45 heures soit un montant estimé de 5.385,15€ HTVA, soit 6.516,03€ TVAC ;

Considérant que la commune peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, dans le cadre de la relation IN HOUSE ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques aux missions dont la mise en œuvre est envisagée, et en conséquence d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses ne sont pas inscrits au budget 2025 et qu'ils seront proposés en modification budgétaire si nécessaire ;

Vu l'avis favorable de la Juriste communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'engager une procédure selon le dispositif « IN HOUSE » prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la réalisation, dans un premier temps, à l'esquisse (étape n° 1) nécessaires pour le projet d'installation d'un séparateur pour le déversement des déchets de la balayeuse sur le site de la station d'épuration de Viesville, dont le coût est estimé à 5.983,50€ HTVA, soit 7.240,04€ TVAC et dans un second temps, à la mise en œuvre du projet (étape n° 2 en option), dont le coût est réparti de la manière suivante :

- mise en œuvre du projet : pourcentage suivant le montant estimé des travaux découlant de l'étape n° 1 ;
- mission de stabilité : prix en régie au taux horaire de 119,67 € HTVA/heure suivant les besoins du bureau d'étude ;
- mission d'environnement : 5.385,15€ HTVA, soit 6.516,03€ TVAC.

**Article 2**

De demander à cet effet à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre de cette procédure « IN HOUSE ».

**Article 3**

De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques pour la réalisation des missions spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.

#### **Article 4**

De transmettre la présente décision :

- à la Directrice financière ;
- au pôle Travaux du service Cadre de Vie ;
- à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **25. CONTRATS DE RIVIERE : Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl – Convention de partenariat 2026-2028 – Validation des actions et engagement financier – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, notamment l'article D. 32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, qui détermine notamment leur financement ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 décidant d'approuver le soutien financier de la commune de Pont-à-Celles à l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour les années 2023-2025 ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2026, 2027 et 2028 ;

Considérant que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau classés du territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;
- fournir à la Commune la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours classés de la période 2026-2028 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau classés du territoire de la Commune ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'actions ;

Considérant que la Commune de Pont-à-Celles s'engage quant à elle à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau du territoire de la Commune ;

Vu la proposition de programme d'actions, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que la demande de participation financière s'élève à 3.016,89 € pour l'année 2026 ; que celle-ci sera indexée chaque année à partir de 2027 sur base de l'indice santé, selon le calcul suivant :

$$(base\ 800\ €\ *\ indexation) + ((nombre\ habitants\ du\ sous-bassin\ hydrographique\ mis\ à\ jour) * (0,13 * indexation)) ;$$

Considérant la volonté de la Commune de Pont-à-Celles de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et Affluents et l'engagement financier associé ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl pour le Programme d'Actions 2026-2028, telle que reprise en annexe, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre dudit Programme d'actions 2026-2028.

### **Article 2**

De verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2026, 2027 et 2028 pour un montant annuel calculé comme suit :

Pour 2026 : **Base 800€ + 0,13/hab sur le bassin de la Sambre\***

*\*Nombre d'habitants sur le sous-bassin hydrographique de la Sambre = chiffres SPW 2024*

Pour la **Commune de Pont-à-Celles**, le montant de la quote-part annuelle pour l'année 2026 sera donc de 3.016,89 €.

La quote-part sera indexée chaque année à partir de 2027 sur base de l'indice santé, selon le calcul suivant : **(Base 800€ x indexation) + ((nbre hab mis à jour) x (0,13 x indexation)).**

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération à l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents, à la Directrice financière et au service Cadre de Vie (Environnement).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **26. CONTRATS DE RIVIERE : Contrat de Rivière Senne – Convention de partenariat 2026-2028 – Validation des actions et engagement financier – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, notamment l'article D. 32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, qui détermine notamment le financement des contrats de rivière ;

Vu la signature du Contrat de Rivière pour la Senne (Programme d'actions 2007-2010) le 19 octobre 2007 et la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2009 approuvant les statuts de l'ASBL « Contrat de rivière Senne » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 octobre 2010 décidant à l'unanimité d'approuver la convention de partenariat 2011-2013 « Contrat de rivière Senne » entre la Région wallonne et les Provinces et Communes concernés par le bassin de la Senne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 décidant d'approuver la convention de partenariat 2014-2016 avec l'ASBL Contrat de Rivière Senne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juillet 2016 décidant d'approuver le programme d'actions 2017-2019 défini avec l'ASBL Contrat de Rivière Senne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant d'approuver le soutien financier de la commune de Pont-à-Celles à l'ASBL Contrat de Rivière Senne pour les années 2020-2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 décidant d'approuver la convention de partenariat 2023-2025 avec l'ASBL Contrat de Rivière Senne ;

Vu le courrier du 15 avril 2025 du Contrat de Rivière Senne sollicitant l'approbation de la commune sur le programme d'actions 2026-2028, dont la participation financière, ainsi que la proposition de programme d'actions, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que la demande de participation financière des communes est établie à 0,30 € par habitant concerné par le bassin, soit 179 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant la volonté de la Commune de Pont-à-Celles de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Senne et l'engagement financier associé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat et le programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière Senne annexés à la présente délibération.

**Article 2**

De verser annuellement la quote-part de 179 € relative aux années 2026, 2027 et 2028.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- à l'ASBL Contrat de Rivière Senne ;
- à la Directrice financière ;
- au service Cadre de Vie (Environnement).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**27. DECHETS : Collecte des textiles ménagers – Renouvellement de la convention avec l'ASBL TERRE – Approbation**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2002 décidant de désigner l'ASBL Terre pour la collecte sélective en porte-à-porte de vêtements et textiles usagés ;

Vu la convention entre l'ASBL Terre et la commune de Pont-à-Celles conclue en date du 28 janvier 2003 suite à la décision du 17 décembre 2002 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2006 décidant d'approuver une nouvelle convention avec l'ASBL Terre relative à la mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective de vêtements et textiles usagés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2009 décidant d'approuver une nouvelle convention avec l'ASBL Terre relative à la mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective de vêtements et textiles usagés afin de respecter les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 décidant d'approuver une nouvelle convention avec l'ASBL Terre relative à la mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective de vêtements et textiles usagés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2017 décidant d'approuver une nouvelle convention avec l'ASBL Terre relative à la mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective de vêtements et textiles usagés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mai 2021 décidant d'approuver une nouvelle convention avec l'ASBL Terre relative à la mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective de vêtements et textiles usagés ;

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance le 1er juin 2025 et qu'il y a dès lors lieu de renouveler celle-ci ;

Vu la proposition de convention figurant en annexe de la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la convention pour la collecte sélective par conteneurs des déchets textiles ménagers à conclure entre la Commune et l'ASBL Terre, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à l'ASBL Terre ;
- au Service Public de Wallonie, DGO3- Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de gestion des déchets, Avenue Prince de Liège 15) à 5100 Namur ;
- au service Cadre de Vie (environnement).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**28. PLAN DE COHESION SOCIALE : Rapport financier 2024 - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que le dispositif des Plans de cohésion sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 27 août 2019 par lequel ce dernier informe la commune de la non-approbation du Plan et l'invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 octobre 2019 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le rapport financier justifiant les dépenses de l'année 2024 doit parvenir à la Direction de la Cohésion Sociale pour la fin du mois de juin 2025 ;

Vu le rapport financier 2024 du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le rapport financier 2024 du Plan de Cohésion Sociale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le rapport financier 2024 du Plan de Cohésion Sociale, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération, accompagnée de son annexe :

- au Directeur général ;
- à la Cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale ;
- à la Directrice Financière

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## 29. CIMETIERES : Extension du cimetière communal de Rosseignies - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que L1232-2 et suivants ;

Considérant que le village de Rosseignies dispose actuellement d'un cimetière communal, qui est néanmoins saturé et qui ne contient pas, en l'état :

- de parcelle de dispersion des cendres ;
- de parcelles permettant l'inhumation en cavurnes ;
- de cellules de columbariums ;
- d'ossuaire ;

Considérant que le village de Rosseignies s'est fortement développé durant les trente dernières années, notamment au niveau de son urbanisation et de sa population ; qu'il dispose également d'une école communale fondamentale qui compte cent cinquante élèves, et d'équipements publics communaux, à l'instar de sa Maison de village communale ; que ce qui était anciennement un hameau doit donc être aujourd'hui considéré comme un village à part entière, et qu'il est par conséquent indispensable qu'il dispose d'un cimetière communal conforme aux exigences légales et disposant d'emplacements en suffisance pour faire face aux besoins et permettre sa gestion dynamique ;

Considérant que vu son exigüité actuelle, il est impossible de rendre le cimetière communal de Rosseignes conforme aux dispositions légales sans procéder à son extension, même en réalisant des reprises suivies de désaffectations de sépultures ;

Considérant qu'il est donc indispensable d'étendre le cimetière communal de Rosseignies ;

Considérant que la compétence d'étendre le cimetière communal de Rosseignies appartient au Conseil communal ;

Considérant qu'un dossier complet devra être soumis à l'approbation du Gouverneur conformément à l'article L1232-3 § 1 CDLD, mais qu'il est important d'officialiser, d'ores et déjà, la décision du Conseil communal d'étendre le cimetière communal de Rosseignies ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'étendre le cimetière communal de Rosseignies, et de soumettre prochainement au Gouverneur de Province un dossier constitué d'un plan de situation, d'un projet de règlement ainsi que d'un plan d'aménagement interne et/ou d'un plan de réaffectation totale ou partielle.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;

- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au service Etat civil ;
- au Coordinateur du service ouvrier et au Brigadier de l'équipe Cimetières ;
- au Gouverneur de province ;
- à la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du SPW.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **30. DEVOIR DE MEMOIRE : Commémoration de la libération des villages de l'entité le 4 septembre 1944 - Modalités - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que les villages de l'entité ont été libérés le 4 septembre 1944 ;

Considérant que dans le cadre du Devoir de mémoire, il y a lieu de commémorer annuellement cette date, symbole de liberté mais aussi souvenir des personnes qui ont lutté, combattu et/ou résisté, parfois au péril de leur vie, durant cette période sombre de l'histoire de la commune ;

Considérant qu'un Arbre de la Liberté a été planté en 1922, au croisement de la rue Notre-Dame de Celles et de ce qui est devenu aujourd'hui l'Allée de Cossuvelle ; que cet arbre a été replanté en 1982 et existe toujours ;

Considérant que cette commémoration pourrait s'organiser comme suit, chaque année :

- le 4 septembre de 10h à 12h :

- Discours officiels rappelant la symbolique de l'Arbre de la Liberté et les valeurs de liberté ;
- Dépôt de gerbes ou de fleurs au pied de l'Arbre de la Liberté ;
- Lecture de textes poèmes ou extraits littéraires sur la liberté par les enfants du Conseil communal des enfants ;
- Chant de la Brabançonne et chant des partisans interprétés par des enfants et/ou avec une chorale de l'entité ;

- la semaine du 4 septembre :

- Organisation d'événements culturels ou artistiques avec le CCPAC et la bibliothèque communale (lecture, concerts...) ;
- Expositions de dessins, de photos et/ou d'œuvres inspirés par l'Arbre de la Liberté, dans les locaux de l'administration ;
- Sensibilisation des enfants des écoles communales ;

- le samedi de la semaine du 4 septembre :

- "Banquet de la Liberté" rassemblant l'ensemble du monde associatif pont-à-cellois ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer ces actions de commémoration en politique communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De commémorer, chaque année, la libération des villages de l'entité le 4 septembre 1944.

**Article 2**

D'organiser les actions suivantes à l'occasion de ces commémorations :

- le 4 septembre de 10h à 12h :

- Discours officiels rappelant la symbolique de l'Arbre de la Liberté et les valeurs de liberté ;
- Dépôt de gerbes ou de fleurs au pied de l'Arbre de la Liberté ;
- Lecture de textes poèmes ou extraits littéraires sur la liberté par les enfants du Conseil communal des enfants ;
- Chant de la Brabançonne et chant des partisans interprétés par des enfants et/ou avec une chorale de l'entité ;

- la semaine du 4 septembre :

- Organisation d'événements culturels ou artistiques avec le CCPAC et la bibliothèque communale (lecture, concerts...) ;
- Expositions de dessins, de photos et/ou d'œuvres inspirés par l'Arbre de la Liberté, dans les locaux de l'administration ;
- Sensibilisation des enfants des écoles communales ;

- le samedi de la semaine du 4 septembre :

- "Banquet de la Liberté" rassemblant l'ensemble du monde associatif pont-à-cellois.

**Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Affaires générales ;
- au service Seniors ;
- au service Communication ;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**31. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Compte 2024 – Approbation –  
Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 mars 2025 reçue à l'Administration communale le 15 avril 2025, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2025, réceptionnée en date du 5 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 18a des recettes ordinaires (ONSS - quote-part des travailleurs) en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives, soit 19,30 € en lieu et place de 0,00 € :

<b>Recettes Ch.1 Recettes ordinaires</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 18a	ONSS - quote part des travailleurs	0,00 €	19,30 €
R18	Total autres recettes ordinaires	0,00 €	19,30 €
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	17.464,10 €	17.483,40 €
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	336.175,52 €	336.194,82 €

Considérant que les montants bruts des traitements doivent être indiqués à l'article de dépenses D17 (Traitement brut du sacristain) ;

Considérant que les pécules de vacances et primes de fin d'année sont comptabilisés à l'article D50c (Avantages sociaux) et non dans les articles D17 (Traitement brut du sacristain) et 50a (Charges sociales) ;

Considérant dès lors, il y a lieu de modifier les articles des dépenses ordinaires D17 (Traitement brut du sacristain), D50a (Charges sociales) et D50c (Avantages sociaux) du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville de la manière suivante :

<b>Dépenses ordinaires– Ch.II</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 17	Traitement du sacristain	1.081,34 €	959,83 €
Article 50a	Charges sociales	1.588,02 €	1.437,81 €

Article 50 c	Avantages sociaux	0,00 €	286,11 €
	DEPENSES ORDINAIRES (ChapII)	20.074,56 €	20.088,95 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	330.641,75 €	330.656,14 €
	TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	5.533,77 €	5.538,68 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :**

**Article 1**

De modifier la délibération du 27 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024, comme suit :

<b>Recettes Ch.1 Recettes ordinaires</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 18 a	ONSS - quote part des travailleurs	0,00 €	19,30 €
R18	Total autres recettes ordinaires	0,00 €	19.30 €
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	17.464,10 €	17.483,40 €
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	336.175,52 €	336.194,82 €

<b>Dépenses ordinaires Ch.II</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 17	Traitement du sacristain	1.081,34 €	959,83 €
Article 50a	Charges sociales	1.588,02 €	1.437,81 €
Article 50 c	Avantages sociaux	0,00 €	286,11 €
	TOTAL DEPENSES ORDINAIRES (Chap II)	20.074,56 €	20.088,95 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	330.641,75 €	330.656,14 €
	TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	5.533,77 €	5.538,68 €

**Article 2**

De réformer la délibération du 27 mars 2025 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024, comme suit :

<b>TOTAL - RECETTES</b>	
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>17.483,40 €</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>12.271,25 €</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>318.711,42 €</b>
<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)</b>	<b>2.993,47, €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>336.194,82 €</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	

<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>567,19 €</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>20.088,95 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>310.000,00 €</b>
<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>330.656,14 €</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>5.538,68 €</b>

### **Article 3**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### **Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 5**

D'adresser une copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- à la Directrice financière et au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **32. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Compte 2024 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 mars 2025, reçue à l'Administration communale le 15 avril 2025, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 avril 2025, réceptionnée en date du 5 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2024 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 6 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 18a des recettes ordinaires (ONSS - quote-part des travailleurs) en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives, soit 216,24 € en lieu et place de 0,00 € ;

<b>Recettes Ch.1 Recettes ordinaires</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 18 a	ONSS - quote part des travailleurs	0,00 €	216,24 €
R18	Total autres recettes ordinaires	589,53 €	805,77 €
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	24.642,23 €	24.858,47 €
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	27.322,49 €	27.538,73 €

Considérant que les montants bruts des traitements doivent être indiqués aux articles de dépenses D17 (traitement brut du sacristain), D19 (traitement brut de l'organiste) ; que les pécules de vacances et primes de fin d'année sont comptabilisés à l'article D50 c (avantages sociaux) ;

Considérant dès lors, il y a lieu de modifier les articles des dépenses ordinaires D17 (Traitement brut du sacristain), D19 (Traitement brut de l'organiste), D26 (Traitement de la nettoyeuse), D50a (Charges sociales), D50c (Avantages sociaux) du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon de la manière suivante :

<b>Dépenses ordinaires– Ch.II</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 17	Traitement du sacristain	2.101,62 €	1.906,04 €
Article 19	Traitement de l'organiste	1.347,81 €	1.331,11 €
Article 26	Traitement de la nettoyeuse	2.503,88 €	2.516,69 €
Article 50a	Charges sociales	2.915,85 €	2.659,75 €
Article 50c	Avantages sociaux	0,00 €	680,58 €
	DEPENSES ORDINAIRES (ChapII)	21.250,47 €	21.475,51 €
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	24.643,68 €	24.868,72 €
	TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	2.678,81 €	2.670,01 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :**

### Article 1

De modifier la délibération du 20 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024, comme suit :

<b>Recettes Ch.1 Recettes ordinaires</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 18 a	ONSS - quote part des travailleurs	0,00 €	216,24 €
R18	Total autres recettes ordinaires	589,53 €	805,77 €
	<b>TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES</b>	24.642,23 €	24.858,47 €
	<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	27.322,49 €	27.538,73 €

<b>Dépenses ordinaires- Ch.II</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 17	Traitement du sacristain	2.101,62 €	1.906,04 €
Article 19	Traitement de l'organiste	1.347,81 €	1.331,11 €
Article 26	Traitement de la nettoyeuse	2.503,88 €	2.516,69 €
Article 50a	Charges sociales	2.915,82 €	2.659,75 €
Article 50 c	Avantages sociaux	0,00 €	680,58 €
	<b>TOTAL DEPENSES ORDINAIRES (Chap II)</b>	21.250,47 €	21.475,51 €
	<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	24.643,68 €	24.868,72 €
	<b>TOTAL (RECETTES- DEPENSES)</b>	2.678,81 €	2.670,01 €

### Article 2

De réformer la délibération du 20 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024, comme suit :

<b>TOTAL - RECETTES</b>	
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>24.858,47 €</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>14.343,57 €</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>2.680,26 €</b>
<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)</b>	<b>670,26 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>27.538,73 €</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>1.393,21 €</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>21.475,51 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>2000,00 €</b>
<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>24.868,72 €</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>2.670,01 €</b>

### Article 3

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

#### **Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 5**

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- à la Directrice financière ;
- au service "Affaires générales".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **33. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Compte 2024 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 mars 2025, reçue le 18 avril 2025, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2025, réceptionnée en date du 5 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2024 et, pour le surplus, approuve également sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 6 mai 2025 ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque particulière à formuler sur ce compte ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 25 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024 aux chiffres suivants :

<b>TOTAL - RECETTES</b>	
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>36.355,76 €</b>
	<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>
	<b>25.656,28 €</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>1.691,95 €</b>
	<b>dont l'excédent de l'exercice précédent</b>
	<b>(art. R19)</b>
	<b>1.691,95 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>38.047,71 €</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>1.190,05 €</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>33.326,54 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>dont le déficit de l'exercice précédent</b>
	<b>(art. D51)</b>
	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>34.516,59 €</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>3.531,12 €</b>

**Article 2**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

**Article 3**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- à la Directrice financière,
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**34. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Compte 2024 – Approbation –  
Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 avril 2025 reçue à l'Administration communale le 11 avril 2025, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 avril 2025, réceptionnée en date du 30 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2024 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er mai 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2025, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge à Obaix ;

Considérant que l'examen de ce compte ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 10 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024 aux chiffres suivants :

<b>TOTAL - RECETTES</b>	
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	27.405,91 €
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	0,00 €
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	12.049,77 €
<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)</b>	7.299,77 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>39.455,68 €</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	1.528,51 €
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	27.927,24 €

<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	4.750,00 €
<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)</b>	0,00 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>34.205,75 €</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>5.249,93 €</b>

### **Article 2**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### **Article 3**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- à la Directrice financière,
- au service "Affaires générales".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **35. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Compte 2024 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2025, reçue le 14 avril 2025, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2025, réceptionnée en date du 5 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2025 ;

Considérant que ce compte n'appelle aucune remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 9 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024, aux chiffres suivants :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.500,00 €
dont le supplément ordinaire (art. R17)	10.500,00 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.410,72 €
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	5.410,72 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	15.910,72 €
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.206,23 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	4.800,99 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00 €
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	6.007,22 €
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	9.903,50 €

**Article 2**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

**Article 3**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- à la Directrice financière,
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**M. Pierre MATHELART quitte la séance avant la discussion du point.**

---

**36. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2024 –  
Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 avril 2025, reçue le 18 avril 2025, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 mai 2025, réceptionnée en date du 15 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2024 et pour le surplus, approuve également sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 16 mai 2025 ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque particulière à formuler sur ce compte ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 15 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024 aux chiffres suivants :

	<b>TOTAL - RECETTES</b>	
	<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>44.002,63 €</b>
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	22.502,72 €
	<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>40.111,38 €</b>
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	10.859,06 €
	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>84.114,01 €</b>
	<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	
	<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>6.850,75 €</b>
	<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>38.374,45 €</b>
	<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>29.252,32 €</b>
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>74.477,52 €</b>
	<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>9.636,49 €</b>

### **Article 2**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### **Article 3**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- à la Directrice financière,
- au service "Affaires générales".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**M. Pierre MATHELART entre en séance avant la discussion du point.**

---

## **37. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Compte 2024 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 mars 2025, reçue le 26 mars 2025, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 avril 2025, réceptionnée en date du 18 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2025 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant que le montant du pécule de vacances des ouvriers (376,66 €) ne doit pas être repris dans l'article des dépenses ordinaires 50a (Charges sociales) mais bien à l'article des dépenses ordinaires 50c (Avantages sociaux bruts) ;

Considérant que le montant inscrit à l'article des dépenses ordinaires 50 c (Avantages sociaux bruts), doit reprendre les montants bruts du pécule de vacances, double pécule de vacances, ainsi que la prime de fin d'année, soit un montant de 724,66 € (376,66 € : pécule de vacances ouvrier + 195,79 € pécule de vacances employé 1 +152,21 € : pécule de vacances employé 2) en lieu et place de 331,27 € ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les articles des dépenses ordinaires 50a (Charges sociales) et 50 c (Avantages sociaux bruts) comme suit :

<b><u>Libellé</u></b>	<b><u>Montant initial</u></b>	<b><u>Nouveau montant</u></b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal</b>		
Article D50a (Charges sociales)	3.246,54 €	2.869,88 €
Article D50c (Avantages sociaux bruts)	331,27 €	724,66 €
<b><u>Total des dépenses ordinaires du chapitre II soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal</u></b>	18.821,24 €	18.837,97 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	22.302,96 €	22.319,69 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :**

**Article 1**

De modifier la délibération du 19 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024, comme suit :

<b><u>Libellé</u></b>	<b><u>Montant initial</u></b>	<b><u>Nouveau montant</u></b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal</b>		
Article D50a (Charges sociales)	3.246,54 €	2.869,88 €
Article D50c (Avantages sociaux bruts)	331,27 €	724,66 €
<b><u>Total des dépenses ordinaires du chapitre II soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal</u></b>	18.821,24 €	18.837,97 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	22.302,96 €	22.319,69 €

**Article 2**

De réformer la délibération du 19 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024, telle que modifiée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, aux chiffres suivants :

<b>TOTAL - RECETTES</b>	
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>24.707,95 €</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>18.974,17 €</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>5.587,60 €</b>
<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)</b>	<b>5.587,60 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>30.295,55 €</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>3.481,72 €</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>18.837,97 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>22.319,69 €</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>7.975,86 €</b>

**Article 3**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

**Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Article 5

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- à la Directrice financière ;
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

Le Conseil communal, en séance publique, entend les questions orales de Monsieur Michel RADEMAKERS, Conseiller communal, formulées comme suit, et les réponses qui lui sont apportées :

- *« Lors du Conseil communal du 11 décembre 2024, j'ai déposé un point supplémentaire concernant l'exposition de la population aux pesticides. Vous avez à plusieurs reprises envoyé un courrier tant au Ministre compétent qu'à l'ISSEP afin d'organiser une réunion conjointe afin de nous éclairer quant à cette question. Vous m'avez répondu il y a quelque temps que ni le ministre, ni l'ISSEP n'ont répondu à vos courriers. Avez-vous entretemps d'autres informations à partager ? » ;*
- *« Lors du Conseil communal du 27 janvier 2025, une citoyenne a interpellé le Conseil communal pour nous signaler que de nombreux déchets étaient jetés depuis la cour de récréation de l'Ecole du Centre vers le sentier qui longe celle-ci. J'ai malheureusement constaté hier que 6 mois après cette interpellation, il y a à nouveau de nombreux déchets d'emballage (portions individuelles de biscuits, berlingots de compote, petites bouteilles en plastique). Il me semble opportun que le personnel enseignant sensibilise mieux les enfants quant aux effets néfastes de la pollution, au remplacement des emballages individuels et à l'utilisation des poubelles mises à disposition dans la cour de l'école ».*

Le Conseil communal, en séance publique, entend les questions orales de Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, formulées comme suit, et les réponses qui lui sont apportées :

- *« Nous constatons que certains propriétaires n'entretiennent pas leurs plantations aux abords de la voie publique, que ces propriétaires soient privés ou publics : accessibilité des trottoirs, visibilité des panneaux de circulation routière... Quelles mesures sont-elles entreprises par la Commune afin de rappeler leurs obligations à ces propriétaires ? » ;*
- *« Le dépose minute rue de l'Eglise n'est pas bien utilisé, sans doute à cause de panneaux inadaptés et un manque d'explications. Serait-il possible de revoir la signalisation pour plus de clarté ? Et vu les vacances scolaires à venir, peut-on envisager de retirer temporairement le dispositif pour faciliter le stationnement ? » ;*
- *« Pourquoi la fermeture du passage à niveau à la rue Camille Thirionet à Pont-à-Celles n'a-t-il pas été accompagnée d'aucune déviation alors que les habitations se sont retrouvées temporairement inaccessibles ? Une solution de contournement via le chemin de halage avec autorisation des voies fluviales était possible. Pourquoi cette alternative n'a-t-elle pas été envisagée ou mise en place ? ».*

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale de Monsieur Pierre MATHELART, Conseiller communal, formulée comme suit, et la réponse qui lui est apportée :

- *« La Commune de Pont-à-Celles compte t'elle prendre position quant à l'achat controversé d'un terrain à Châtelineau par Humani, et ce pour un montant de 1.600.000 € ? ».*

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale de Madame Marie-France PHILIPPE, Conseillère communale, formulée comme suit, et la réponse qui lui est apportée :

- *« Des citoyens me partagent leurs inquiétudes concernant la sécurité aux abords des écoles (vitesse excessive, parking etc). Y a-t-il moyen de renforcer la sécurité par des panneaux type ombre d'élèves traversant ou le crayon géant coloré ? Bref quelque chose qui attire plus le regard sur l'école vu que les panneaux 30 ne suffisent pas toujours à sensibiliser les automobilistes ? ».*
- 

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**G. CUSTERS.**

**P. KNAEPEN.**